

CANTON

ART

COMMUNE

RUSTREL

BUREAU

1

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

Marie de Rustrel

Procès-verbal à utiliser
dans chaque bureau de vote

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants constaté
par les émargements

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune⁽¹⁾Nombre de votants (enveloppes
et bulletins sans enveloppe trouvés
dans l'urne)

de RUSTREL

Nombre de suffrages exprimés

BUREAU DE VOTE Unique⁽²⁾

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de juin,

à heures minutes, dans la commune de Rustrel

En exécution du décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen, s'est réuni le bureau de vote⁽²⁾ Unique de la commune de Rustrel composé de⁽³⁾ :

M. Piene MARTANSON, président, Marie

et des assesseurs suivants⁽⁴⁾ :

M Philippe ESCOFFIER	M PEY Ghislaine
M Anne Marie LOISON	M Jean-Louis ARMAND
M Daniel JEAN	M
M	M
M	M

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M. Nœmi ESCOFFIER⁽⁵⁾

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture⁽⁶⁾.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue de l'élection des représentants au Parlement européen, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ainsi que de la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a divisé la commune en bureaux de vote⁽⁶⁾ ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 du code électoral ;

(1) Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

(2) Si les électeurs de la commune ont été répartis en plusieurs bureaux de vote par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(3) Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(4) Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal doit mentionner les nom et prénom des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer sa date de naissance.

(5) Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.

(6) Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ¹⁵ 350

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ;

1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides ¹⁶ 0

II. Les bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ;

- 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) 0
- 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) 0
- 4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ¹⁷ 0
- 5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) 0
- 6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) 0
- 7. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2) 0
- 8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (art. L. 52-3) 0
- 9. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication (art. R. 66-2) 0
- 10. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (art. L. 52-3) 0
- 11. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) 0
- 12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2). **Par dérogation, sont valables les bulletins de vote imprimés par les électeurs en noir et blanc sur papier blanc, sous réserve, également, de ne présenter aucune mention manuscrite** ¹⁸ 0
- 13. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2) 0
- 14. Les bulletins manuscrits (art. R. 66-2) 0
- 15. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les noms et prénoms du candidat désigné tête de liste (art. 7 du décret du 28 février 1979) 0
- 16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65) 3
- 17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage (art. R. 30) 3

Total II des bulletins et enveloppes annulés, soit la somme des lignes 2 à 17 ¹⁹ 6

Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants - I - II)* 344 *

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

N° DE LA LISTE	NOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'Intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
		En chiffres	En toutes lettres
1.	Liste conduite par DE HER - LESAIN T. Leopold - Edouard	0	
2.	Liste conduite par PANGE Philippe	0	
3.	Liste conduite par MARECHAL Franon	29	
4.	Liste conduite par AUBRY Franon	33	
5.	Liste conduite par BARDEHA Jordan	109	
6.	Liste conduite par TOUSSAINT Franck	32	
7.	Liste conduite par AZERGUI Nagib	0	
8.	Liste conduite par THOYV Hélène	6	
9.	Liste conduite par TERRIEN Olivier	0	
10.	Liste conduite par ZORN Caroline	0	
11.	Liste conduite par HAYER Valérie	24	
12.	Liste conduite par ALEXANDRE Audric	0	

(15) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(16) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

(17) Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, est autorisée sur ces territoires l'utilisation de bulletins de couleur.

(18) Art. 12 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral.

(19) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de Bureau de vote Enveloppes et bulletins nuls ».

N° DE LA LISTE	NOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'Intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
		En chiffres	En toutes lettres
13.	Liste conduite par CHOLLEY Marine	1	
14.	Liste conduite par WEHRLING Yann	1	
15.	Liste conduite par ASSELINEAU François	4	
16.	Liste conduite par SIMONIN Michel	2	
17.	Liste conduite par FORTANÉ Jean-Marie	0	
18.	Liste conduite par BELLAMY François-Xavier	13	
19.	Liste conduite par ARTHAUD Nathalie	1	
20.	Liste conduite par LARROUYER Pieme	0	
21.	Liste conduite par RENARD-KUZMANOVIC Georges	0	
22.	Liste conduite par LABIB Selma	0	
23.	Liste conduite par ADOLE Camille	0	
24.	Liste conduite par PHILIPPOT Florian	3	
25.	Liste conduite par HUSSON Edouard	0	
26.	Liste conduite par BONNEAU Pieme-Marie	0	
27.	Liste conduite par GLUCKSMANN Raphaël	54	
28.	Liste conduite par HOAREAU Charles	0	
29.	Liste conduite par LASSALLE Jean	9	
30.	Liste conduite par HALANNE François	0	
31.	Liste conduite par LACROIX Guillaume	3	
32.	Liste conduite par ELTAYAN Louis	0	
33.	Liste conduite par DEFFONTAINES Léon	13	
34.	Liste conduite par COSTE-MEUNIER Gaël	0	
35.	Liste conduite par GONNATORI Jean-Marie	7	
36.	Liste conduite par TRAORÉ Hamada	0	
37.	Liste conduite par PATAS D'ILLIERS Laure	0	
38.	Liste conduite par GRUJÉ Patrice	0	
39.	Liste conduite par		
Total ²⁰		344	

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 18

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote : 0

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin ²¹ : 0

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie - art. R. 25, 6^{ème} alinéa du code électoral) ²² :

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS ²³

(20) Ce total est égal au chiffre porté plus haut en regard du signe * Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (21) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte a été délivrée.
 (22) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.
 (23) Conformément à l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des listes, des électeurs du bureau et, le cas échéant, des membres de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs réclamations pendant toute la durée des opérations de vote. Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».